

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

JADHAV CASE

(INDIA *v.* PAKISTAN)

REQUEST FOR THE INDICATION
OF PROVISIONAL MEASURES

ORDER OF 18 MAY 2017

2017

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE JADHAV

(INDE *c.* PAKISTAN)

DEMANDE EN INDICATION
DE MESURES CONSERVATOIRES

ORDONNANCE DU 18 MAI 2017

Official citation:

*Jadhav (India v. Pakistan), Provisional Measures,
Order of 18 May 2017, I.C.J. Reports 2017, p. 231*

Mode officiel de citation:

*Jadhav (Inde c. Pakistan), mesures conservatoires,
ordonnance du 18 mai 2017, C.I.J. Recueil 2017, p. 231*

ISSN 0074-4441
ISBN 978-92-1-157321-3

Sales number	1123
N° de vente:	

18 MAY 2017

ORDER

JADHAV CASE
(INDIA *v.* PAKISTAN)
REQUEST FOR THE INDICATION
OF PROVISIONAL MEASURES

AFFAIRE JADHAV
(INDE *c.* PAKISTAN)
DEMANDE EN INDICATION
DE MESURES CONSERVATOIRES

18 MAI 2017

ORDONNANCE

TABLE OF CONTENTS

	<i>Paragraphs</i>
CHRONOLOGY OF THE PROCEDURE	1-12
I. PRIMA FACIE JURISDICTION	15-34
II. THE RIGHTS WHOSE PROTECTION IS SOUGHT AND THE MEASURES REQUESTED	35-48
III. RISK OF IRREPARABLE PREJUDICE AND URGENCY	49-56
IV. CONCLUSIONS AND MEASURES TO BE ADOPTED	57-60
OPERATIVE PARAGRAPH	61

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
QUALITÉS	1-12
I. COMPÉTENCE <i>PRIMA FACIE</i>	15-34
II. LES DROITS DONT LA PROTECTION EST RECHERCHÉE ET LES MESURES DEMANDÉES	35-48
III. RISQUE DE PRÉJUDICE IRRÉPARABLE ET CARACTÈRE D'URGENCE	49-56
IV. CONCLUSION ET MESURES À ADOPTER	57-60
DISPOSITIF	61

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

YEAR 2017

18 May 2017

2017
18 May
General List
No. 168

JADHAV CASE

(INDIA v. PAKISTAN)

REQUEST FOR THE INDICATION
OF PROVISIONAL MEASURES

ORDER

Present: President ABRAHAM; *Judges* OWADA, CAÑADO TRINDADE, XUE, DONOGHUE, GAJA, SEBUTINDE, BHANDARI, ROBINSON, CRAWFORD, GEVORGIAN; *Registrar* COUVREUR.

The International Court of Justice,

Composed as above,

After deliberation,

Having regard to Articles 41 and 48 of the Statute of the Court and Articles 73, 74 and 75 of the Rules of Court,

Makes the following Order:

Whereas:

1. On 8 May 2017, the Government of the Republic of India (hereinafter “India”) filed in the Registry of the Court an Application instituting proceedings against the Islamic Republic of Pakistan (hereinafter “Pakistan”) alleging violations of the Vienna Convention on Consular Relations of 24 April 1963 “in the matter of the detention and trial of an Indian National, Mr. Kulbhushan Sudhir Jadhav”, sentenced to death in Pakistan.

2. At the end of its Application, India requests:

“(1) A relief by way of immediate suspension of the sentence of death awarded to the accused.

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2017

18 mai 2017

2017
18 mai
Rôle général
n° 168

AFFAIRE JADHAV

(INDE c. PAKISTAN)

DEMANDE EN INDICATION
DE MESURES CONSERVATOIRES

ORDONNANCE

Présents: M. ABRAHAM, *président*; MM. OWADA, CAÑADO TRINDADE, M^{mes} XUE, DONOGHUE, M. GAJA, M^{me} SEBUTINDE, MM. BHANDARI, ROBINSON, CRAWFORD, GEVORGIAN, *juges*; M. COUVREUR, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu les articles 41 et 48 de son Statut et les articles 73, 74 et 75 de son Règlement,

Rend l'ordonnance suivante:

Considérant que:

1. Le 8 mai 2017, le Gouvernement de la République de l'Inde (ci-après, l'«Inde») a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre la République islamique du Pakistan (ci-après, le «Pakistan»), dénonçant des violations de la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 qui auraient été commises «dans le cadre de la détention et du procès d'un ressortissant indien, M. Kulbhushan Sudhir Jadhav», condamné à mort au Pakistan.

2. A la fin de sa requête, l'Inde demande:

- «1) que la condamnation à mort prononcée à l'encontre de l'accusé soit immédiatement suspendue,

- (2) A relief by way of restitution in integrum by declaring that the sentence of the military court arrived at, in brazen defiance of the Vienna Convention rights under Article 36, particularly Article 36, paragraph 1 (*b*), and in defiance of elementary human rights of an accused which are also to be given effect as mandated under Article 14 of the 1966 International Covenant on Civil and Political Rights, is violative of international law and the provisions of the Vienna Convention, and
- (3) Restraining Pakistan from giving effect to the sentence awarded by the military court, and directing it to take steps to annul the decision of the military court as may be available to it under the law in Pakistan.
- (4) If Pakistan is unable to annul the decision, then this Court to declare the decision illegal being violative of international law and treaty rights and restrain Pakistan from acting in violation of the Vienna Convention and international law by giving effect to the sentence or the conviction in any manner, and directing it to release the convicted Indian national forthwith.”

3. In its Application, India seeks to found the jurisdiction of the Court on Article 36, paragraph 1, of the Statute of the Court and Article I of the Optional Protocol concerning the Compulsory Settlement of Disputes, which accompanies the Vienna Convention on Consular Relations.

4. On 8 May 2017, accompanying its Application, India also submitted a Request for the indication of provisional measures, referring to Article 41 of the Statute of the Court and to Articles 73, 74 and 75 of the Rules of Court.

5. In that Request, India asked that the Court indicate:

- “(a) That the Government of the Islamic Republic of Pakistan take all measures necessary to ensure that Mr. Kulbhushan Sudhir Jadhav is not executed;
- (b) That the Government of the Islamic Republic of Pakistan report to the Court the action it has taken in pursuance of subparagraph (*a*); and
- (c) That the Government of the Islamic Republic of Pakistan ensure that no action is taken that might prejudice the rights of the Republic of India or Mr. Kulbhushan Sudhir Jadhav with respect to any decision th[e] Court may render on the merits of the case.”

6. The Request also contained the following plea:

“In view of the extreme gravity and immediacy of the threat that authorities in Pakistan will execute an Indian citizen in violation of obligations Pakistan owes to India, India respectfully urges the Court

- 2) que lui soit accordée *restitutio in integrum*, sous la forme d'une déclaration constatant que la condamnation à laquelle est parvenu le tribunal militaire au mépris total des droits énoncés à l'article 36 de la convention de Vienne, notamment en son paragraphe 1 *b)*, et des droits humains élémentaires de tout accusé, auxquels il convient également de donner effet ainsi qu'exigé à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, est contraire au droit international et aux dispositions de la convention de Vienne,
- 3) qu'il soit prescrit au Pakistan de ne pas donner effet à la condamnation prononcée par le tribunal militaire et de prendre les mesures qui pourraient être prévues par le droit pakistanais pour annuler la décision de ce tribunal,
- 4) que cette décision, dans le cas où le Pakistan ne serait pas en mesure de l'annuler, soit déclarée illicite en tant que contraire au droit international et aux droits conventionnels, et qu'injonction soit faite au Pakistan de s'abstenir de violer la convention de Vienne et le droit international en donnant d'une quelconque façon effet à la condamnation, ainsi que de libérer sans délai le ressortissant indien qui en fait l'objet».

3. Dans sa requête, l'Inde entend fonder la compétence de la Cour sur le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de celle-ci et sur l'article premier du protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends, qui accompagne la convention de Vienne sur les relations consulaires.

4. Le 8 mai 2017, outre sa requête, l'Inde a également présenté une demande en indication de mesures conservatoires, en se référant à l'article 41 du Statut de la Cour et aux articles 73, 74 et 75 de son Règlement.

5. Dans cette demande, l'Inde prie la Cour de prescrire que :

- «*a)* le Gouvernement de la République islamique du Pakistan prenne toutes les mesures nécessaires pour que M. Kulbhushan Sudhir Jadhav ne soit pas exécuté;
- b)* le Gouvernement de la République islamique du Pakistan porte à la connaissance de la Cour les mesures qu'il aura prises en application de l'alinéa *a)*; et que
- c)* le Gouvernement de la République islamique du Pakistan fasse en sorte qu'il ne soit pris aucune mesure qui puisse porter atteinte aux droits de la République de l'Inde ou de M. Kulbhushan Sudhir Jadhav en ce qui concerne toute décision que la Cour pourrait prendre sur le fond de l'affaire».

6. Dans le même document, l'Inde demande également ce qui suit :

«Eu égard à l'extrême gravité et à l'imminence de la menace d'exécution d'un citoyen indien au Pakistan en violation des obligations auxquelles celui-ci est tenu envers l'Inde, cette dernière prie instam-

to treat this Request as a matter of the greatest urgency and pass an order immediately on provisional measures *suo motu* without waiting for an oral hearing. The President is requested [to] exercis[e] his power under Article 74, paragraph 4, of the Rules of Court, pending the meeting of the Court, to direct the Parties to act in such a way as will enable any order the Court may make on the Request for provisional measures to have its appropriate effects.”

7. The Registrar immediately communicated to the Government of Pakistan the Application, in accordance with Article 40, paragraph 2, of the Statute of the Court, and the Request for the indication of provisional measures, in accordance with Article 73, paragraph 2, of the Rules of Court. He also notified the Secretary-General of the United Nations of the filing of the Application and of the Request.

8. By a letter dated 9 May 2017 addressed to the Prime Minister of Pakistan, the President of the Court, exercising the powers conferred upon him under Article 74, paragraph 4, of the Rules of Court, called upon the Pakistani Government, pending the Court’s decision on the Request for the indication of provisional measures, “to act in such a way as will enable any order the Court may make on this Request to have its appropriate effects”. A copy of that letter was transmitted to the Agent of India.

9. By letters dated 10 May 2017, the Registrar informed the Parties that, pursuant to Article 74, paragraph 3, of the Rules, the Court had fixed 15 May 2017 as the date for the oral proceedings on the Request for the indication of provisional measures.

10. At the public hearings held on 15 May 2017, oral observations on the Request for the indication of provisional measures were presented by:

On behalf of India: Dr. Deepak Mittal,
Dr. Vishnu Dutt Sharma,
Mr. Harish Salve.

On behalf of Pakistan: Dr. Mohammad Faisal,
Mr. Khawar Qureshi.

11. At the end of its oral observations, India asked the Court to indicate the following provisional measures:

- “(a) that the Government of the Islamic Republic of Pakistan take all measures necessary to ensure that Mr. Kulbhusan Sudhir Jadhav is not executed;
- (b) that the Government of the Islamic Republic of Pakistan report to the Court the action it has taken in pursuance of subparagraph (a); and
- (c) that the Government of the Islamic Republic of Pakistan ensure

ment la Cour de considérer la présente demande comme une question de la plus grande urgence et de rendre immédiatement, et sans attendre la tenue d'audiences, une ordonnance en indication de mesures conservatoires *suo motu*. L'Inde prie également le président de la Cour, dans l'exercice des pouvoirs que lui confère le paragraphe 4 de l'article 74 du Règlement, en attendant que la Cour se réunisse, d'inviter les Parties à agir de manière que toute ordonnance de la Cour sur la demande en indication de mesures conservatoires puisse avoir les effets voulus.»

7. Le greffier a immédiatement communiqué au Gouvernement du Pakistan la requête, conformément au paragraphe 2 de l'article 40 du Statut de la Cour, et la demande en indication de mesures conservatoires, conformément au paragraphe 2 de l'article 73 du Règlement. Il a également informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du dépôt par l'Inde de cette requête et de cette demande.

8. Par lettre en date du 9 mai 2017 adressée au premier ministre du Pakistan, le président de la Cour, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le paragraphe 4 de l'article 74 du Règlement, a invité le Gouvernement pakistanais, dans l'attente de la décision de la Cour sur la demande en indication de mesures conservatoires, «à agir de manière que toute ordonnance de la Cour à cet égard puisse avoir les effets voulus». Copie de cette lettre a été transmise à l'agent de l'Inde.

9. Par lettres en date du 10 mai 2017, le greffier a fait connaître aux Parties que la Cour, conformément au paragraphe 3 de l'article 74 de son Règlement, avait fixé au 15 mai 2017 la date de la procédure orale sur la demande en indication de mesures conservatoires.

10. Au cours des audiences publiques tenues le 15 mai 2017, des observations orales sur la demande en indication de mesures conservatoires ont été présentées par :

Au nom de l'Inde : M. Deepak Mittal,
M. Vishnu Dutt Sharma,
M. Harish Salve.

Au nom du Pakistan : M. Mohammad Faisal,
M. Khawar Qureshi.

11. Au terme de ses plaidoiries, l'Inde a prié la Cour de prescrire, à titre conservatoire, que :

- «a) le Gouvernement de la République islamique du Pakistan prenne toutes les mesures nécessaires pour que M. Kulbhushan Sudhir Jadhav ne soit pas exécuté ;
- b) le Gouvernement de la République islamique du Pakistan porte à la connaissance de la Cour les mesures qu'il aura prises en application de l'alinéa a) ; et que
- c) le Gouvernement de la République islamique du Pakistan fasse en

that no action is taken that might prejudice the rights of the Republic of India or Mr. Kulbhushan Sudhir Jadhav with respect to any decision the Court may render on the merits of the case”.

12. For its part, Pakistan asked the Court to reject India’s Request for the indication of provisional measures.

* * *

13. The context in which the present case has been brought before the Court can be summarized as follows. Mr. Jadhav has been in the custody of Pakistani authorities since 3 March 2016, although the circumstances of his arrest remain in dispute between the Parties. India maintains that Mr. Jadhav is an Indian national, which Pakistan recognized in its Notes Verbales of 23 January 2017, 21 March 2017 and 10 April 2017 (see Annexes 2, 3 and 5 to the Application). The Applicant claims to have been informed of this arrest on 25 March 2016, when the Foreign Secretary of Pakistan raised the matter with the Indian High Commissioner in Pakistan. As of that date, India requested consular access to Mr. Jadhav. India reiterated its request on numerous occasions, to no avail. On 23 January 2017, Pakistan sent a Letter of Request seeking India’s assistance in the investigation process concerning Mr. Jadhav and his alleged accomplices. On 21 March and 10 April 2017 Pakistan informed India that consular access to Mr. Jadhav would be considered “in the light of” India’s response to the said request for assistance.

14. According to a press statement issued on 14 April 2017 by an adviser on foreign affairs to the Prime Minister of Pakistan, Mr. Jadhav was sentenced to death on 10 April 2017 by a court martial due to activities of “espionage, sabotage and terrorism”. India submits that it protested and continued to press for consular access and information concerning the proceedings against Mr. Jadhav. It appears that, under Pakistani law, Mr. Jadhav would have 40 days to lodge an appeal against his conviction and sentence (i.e., until 19 May 2017), but it is not known whether he has done so. India states however that, on 26 April 2017, Mr. Jadhav’s mother filed “an appeal” under Section 133 (B) and “a petition” to the Federal Government of Pakistan under Section 131 of the Pakistan Army Act 1952, both of which were handed over by the Indian High Commissioner to Pakistan’s Foreign Secretary on the same day.

sorte qu'il ne soit prise aucune mesure qui puisse porter atteinte aux droits de la République de l'Inde ou de M. Kulbhushan Sudhir Jadhav en ce qui concerne toute décision que la Cour pourrait prendre sur le fond de l'affaire».

12. Le Pakistan, pour sa part, a prié la Cour de rejeter la demande en indication de mesures conservatoires présentée par l'Inde.

* * *

13. Le contexte dans lequel la présente affaire a été portée devant la Cour peut se résumer comme suit. M. Jadhav est détenu par les autorités pakistanaises depuis le 3 mars 2016, bien que les circonstances de son arrestation restent controversées entre les Parties. L'Inde affirme que M. Jadhav est un ressortissant indien, ce que le Pakistan a admis dans ses notes verbales des 23 janvier, 21 mars et 10 avril 2017 (voir annexes 2, 3 et 5 à la requête). La demanderesse affirme avoir été avisée de l'arrestation de l'intéressé le 25 mars 2016, lorsque le *Foreign Secretary* du Pakistan a évoqué la question auprès du haut-commissaire indien au Pakistan. Dès ce jour, elle a demandé à pouvoir entrer en communication avec M. Jadhav par l'entremise de ses autorités consulaires. L'Inde a réitéré cette demande à maintes reprises, en vain. Le 23 janvier 2017, le Pakistan lui a adressé une lettre sollicitant son assistance dans le cadre de l'enquête dont M. Jadhav et ses supposés complices faisaient l'objet. Les 21 mars et 10 avril 2017, le Pakistan a informé l'Inde de ce que la possibilité pour elle de communiquer avec M. Jadhav par l'entremise de ses autorités consulaires serait étudiée «à la lumière de» la suite que celle-ci donnerait à ladite demande d'assistance.

14. Selon une déclaration faite à la presse le 14 avril 2017 par un conseiller aux affaires étrangères auprès du premier ministre du Pakistan, M. Jadhav a été condamné à mort le 10 avril 2017 par une cour martiale en raison d'activités d'«espionnage, sabotage et terrorisme». L'Inde affirme qu'elle a protesté et a continué d'insister pour pouvoir entrer en communication avec M. Jadhav par l'entremise de ses autorités consulaires et obtenir des informations sur la procédure dont l'intéressé fait l'objet. Il apparaît que, en droit pakistanais, M. Jadhav disposerait d'un délai de quarante jours (soit jusqu'au 19 mai 2017) pour interjeter appel de la déclaration de culpabilité et de la peine prononcées à son encontre, mais l'on ignore s'il a engagé une procédure en ce sens. L'Inde indique toutefois que, le 26 avril 2017, la mère de M. Jadhav a formé un «appel» en vertu de l'article 133 B) de la loi militaire pakistanaise de 1952, et introduit un «recours» auprès du Gouvernement fédéral du Pakistan en vertu de l'article 131 de cette même loi; l'un et l'autre ont été remis, le même jour, au *Foreign Secretary* du Pakistan par le haut-commissaire indien.

I. PRIMA FACIE JURISDICTION

15. The Court may indicate provisional measures only if the provisions relied on by the Applicant appear, *prima facie*, to afford a basis on which its jurisdiction could be founded, but need not satisfy itself in a definitive manner that it has jurisdiction as regards the merits of the case (see, for example, *Application of the International Convention for the Suppression of the Financing of Terrorism and of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Ukraine v. Russian Federation), Provisional Measures, Order of 19 April 2017, I.C.J. Reports 2017*, p. 114, para. 17).

16. In the present case, India seeks to found the jurisdiction of the Court on Article 36, paragraph 1, of the Statute of the Court and on Article I of the Optional Protocol concerning the Compulsory Settlement of Disputes, which accompanies the Vienna Convention on Consular Relations (hereinafter the “Optional Protocol” and the “Vienna Convention”, respectively). The Court must therefore first seek to determine whether Article I of the Optional Protocol *prima facie* confers upon it jurisdiction to rule on the merits, enabling it — if the other necessary conditions are fulfilled — to indicate provisional measures.

17. India and Pakistan have been parties to the Vienna Convention since 28 December 1977 and 14 May 1969, respectively, and to the Optional Protocol since 28 December 1977 and 29 April 1976, respectively. Neither of them has made reservations to those instruments.

18. Article I of the Optional Protocol provides as follows:

“Disputes arising out of the interpretation or application of the Convention shall lie within the compulsory jurisdiction of the International Court of Justice and may accordingly be brought before the Court by an application made by any party to the dispute being a Party to the present Protocol.”

19. India claims that a dispute exists between the Parties regarding the interpretation and application of Article 36, paragraph 1, of the Vienna Convention, which provides as follows:

“With a view to facilitating the exercise of consular functions relating to nationals of the sending State:

- (a) consular officers shall be free to communicate with nationals of the sending State and to have access to them. Nationals of the sending State shall have the same freedom with respect to communication with and access to consular officers of the sending State;
- (b) if he so requests, the competent authorities of the receiving State shall, without delay, inform the consular post of the sending State if, within its consular district, a national of that State is arrested

I. COMPÉTENCE *PRIMA FACIE*

15. La Cour ne peut indiquer des mesures conservatoires que si les dispositions invoquées par le demandeur semblent *prima facie* constituer une base sur laquelle sa compétence pourrait être fondée, mais n'a pas besoin de s'assurer de manière définitive qu'elle a compétence quant au fond de l'affaire (voir, par exemple, *Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie)*, mesures conservatoires, ordonnance du 19 avril 2017, *C.I.J. Recueil 2017*, p. 114, par. 17).

16. En la présente espèce, l'Inde entend fonder la compétence de la Cour sur le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de la Cour et sur l'article premier du protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends, qui accompagne la convention de Vienne sur les relations consulaires (ci-après, le «protocole de signature facultative» et la «convention de Vienne», respectivement). La Cour doit donc, en premier lieu, rechercher si l'article premier du protocole de signature facultative lui confère *prima facie* compétence pour statuer sur l'affaire au fond, ce qui lui permettrait — sous réserve que les autres conditions nécessaires soient réunies — d'indiquer des mesures conservatoires.

17. L'Inde et le Pakistan sont parties à la convention de Vienne depuis, respectivement, le 28 décembre 1977 et le 14 mai 1969, et ils sont parties au protocole de signature facultative depuis, respectivement, le 28 décembre 1977 et le 29 avril 1976. Ni l'un ni l'autre n'a émis de réserves à ces instruments.

18. L'article premier du protocole de signature facultative dispose :

«Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention relèvent de la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice qui, à ce titre, pourra être saisie par une requête de toute partie au différend qui sera elle-même partie au présent Protocole.»

19. L'Inde soutient qu'un différend existe entre les Parties concernant l'interprétation et l'application du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne, qui dispose :

«Afin que l'exercice des fonctions consulaires relatives aux ressortissants de l'Etat d'envoi soit facilité :

- a) les fonctionnaires consulaires doivent avoir la liberté de communiquer avec les ressortissants de l'Etat d'envoi et de se rendre auprès d'eux. Les ressortissants de l'Etat d'envoi doivent avoir la même liberté de communiquer avec les fonctionnaires consulaires et de se rendre auprès d'eux ;
- b) si l'intéressé en fait la demande, les autorités compétentes de l'Etat de résidence doivent avertir sans retard le poste consulaire de l'Etat d'envoi lorsque, dans sa circonscription consulaire, un res-

or committed to prison or to custody pending trial or is detained in any other manner. Any communication addressed to the consular post by the person arrested, in prison, custody or detention shall also be forwarded by the said authorities without delay. The said authorities shall inform the person concerned without delay of his rights under this subparagraph;

- (c) consular officers shall have the right to visit a national of the sending State who is in prison, custody or detention, to converse and correspond with him and to arrange for his legal representation. They shall also have the right to visit any national of the sending State who is in prison, custody or detention in their district in pursuance of a judgement. Nevertheless, consular officers shall refrain from taking action on behalf of a national who is in prison, custody or detention if he expressly opposes such action.”

* *

20. India contends that Pakistan has breached its obligations under the above-mentioned provisions in the matter of the arrest, detention and trial of Mr. Jadhav. The Applicant asserts that Mr. Jadhav has been arrested, detained, tried and sentenced to death by Pakistan and that, despite several attempts, it could neither communicate with nor have access to him, in violation of Article 36, subparagraphs (1) (a) and (1) (c) of the Vienna Convention, and that Mr. Jadhav has neither been informed of his rights nor been allowed to exercise them, in violation of subparagraph (1) (b) of the same provision. India asserts that Article 36, paragraph 1, of the Vienna Convention “admits of no exceptions” and is applicable irrespective of the charges against the individual concerned.

21. India acknowledges that the Parties have signed an Agreement on Consular Access on 21 May 2008 (hereinafter the “2008 Agreement”), but it maintains that this instrument does not limit the Parties’ rights and obligations pursuant to Article 36, paragraph 1, of the Vienna Convention. According to India, while Article 73 of the Vienna Convention recognizes that agreements between parties may supplement and amplify its provisions, it does not provide a basis for diluting the obligations contained therein. India therefore considers that this Agreement does not have any effect on the Court’s jurisdiction in the present case.

22. India also emphasizes that it only seeks to found the Court’s jurisdiction on Article I of the Optional Protocol, and not on the declarations made by the Parties under Article 36, paragraph 2, of the Statute. India is of the view that where treaties or conventions especially provide for the

sortissant de cet Etat est arrêté, incarcéré ou mis en état de détention préventive ou toute autre forme de détention. Toute communication adressée au poste consulaire par la personne arrêtée, incarcérée ou mise en état de détention préventive ou toute autre forme de détention doit également être transmise sans retard par lesdites autorités. Celles-ci doivent sans retard informer l'intéressé de ses droits aux termes du présent alinéa ;

- c) les fonctionnaires consulaires ont le droit de se rendre auprès d'un ressortissant de l'Etat d'envoi qui est incarcéré, en état de détention préventive ou toute autre forme de détention, de s'entretenir et de correspondre avec lui et de pourvoir à sa représentation en justice. Ils ont également le droit de se rendre auprès d'un ressortissant de l'Etat d'envoi qui, dans leur circonscription, est incarcéré ou détenu en exécution d'un jugement. Néanmoins, les fonctionnaires consulaires doivent s'abstenir d'intervenir en faveur d'un ressortissant incarcéré ou mis en état de détention préventive ou toute autre forme de détention lorsque l'intéressé s'y oppose expressément.»

* *

20. L'Inde affirme que le Pakistan a manqué aux obligations qui lui incombent en application des dispositions précitées dans le cadre de l'arrestation, de la détention et du procès de M. Jadhav. Elle fait valoir que M. Jadhav a été arrêté, détenu, jugé et condamné à mort par le Pakistan et que, en dépit de démarches répétées à cet effet, elle n'a pas pu communiquer avec l'intéressé ni se rendre auprès de lui, en violation des alinéas *a*) et *c*) du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne; elle soutient également que M. Jadhav n'a été ni informé de ses droits ni autorisé à les exercer, en violation de l'alinéa *b*) de cette même disposition. Elle affirme que le paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne «ne prévoit aucune exception» et qu'il trouve à s'appliquer quels que soient les chefs d'accusation dont l'intéressé doit répondre.

21. L'Inde reconnaît que les Parties ont, le 21 mai 2008, signé un accord bilatéral sur la communication des autorités consulaires avec les ressortissants de l'Etat d'envoi (ci-après, l'«accord de 2008»), mais soutient que cet instrument ne limite pas les droits et obligations que les Parties tiennent du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne. Selon elle, si l'article 73 de cette convention reconnaît que des accords conclus entre des parties peuvent compléter et développer les dispositions de celle-ci, il ne saurait les autoriser à diluer les obligations qui y sont énoncées. En conséquence, l'Inde considère que l'accord de 2008 n'a aucun effet sur la compétence de la Cour en la présente espèce.

22. L'Inde souligne également qu'elle ne cherche à fonder la compétence de la Cour que sur l'article premier du protocole de signature facultative, et non sur les déclarations faites par les Parties en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut. Elle estime que, lorsque la compé-

jurisdiction of the Court, such declarations, including any reservations they may contain, are not applicable.

*

23. Pakistan claims that the Court has no prima facie jurisdiction to entertain India's Request for the indication of provisional measures. It first submits that the jurisdiction of the Court is excluded by a number of reservations in the Parties' declarations under Article 36, paragraph 2, of the Statute. Pakistan refers to two of India's reservations to its declaration of 18 September 1974, i.e., first, that preventing the Court from entertaining cases involving two members of the Commonwealth and, second, its multilateral treaty reservation. Pakistan also refers to a reservation contained in its own amended declaration of 29 March 2017, according to which "all matters relating to the national security of the Islamic Republic of Pakistan" are excluded from the compulsory jurisdiction of the Court. For Pakistan, this reservation is applicable in the present case because Mr. Jadhav was arrested, detained, tried and sentenced for espionage, sabotage and terrorism.

24. Secondly, Pakistan also contends that Article 36, paragraph 1, of the Vienna Convention could not have been intended to apply to persons suspected of espionage or terrorism, and that there can therefore be no dispute relating to the interpretation or application of that instrument in the present case.

25. Finally, Pakistan avers that the facts alleged in the Application fall within the scope of the 2008 Agreement, which "limit[s] and qualif[ies] or supplement[s]" the Vienna Convention. It refers to Article 73, paragraph 2, of the Vienna Convention, which provides that "[n]othing in the present Convention shall preclude States from concluding international agreements confirming or supplementing or extending or amplifying the provisions thereof". Pakistan considers that the 2008 Agreement "amplifies or supplements [the Parties'] understanding and the operation of the Convention". In this regard, Pakistan calls attention to subparagraph (vi) of the 2008 Agreement, which provides that "[i]n case of arrest, detention or sentence made on political or security grounds, each side may examine the case on its merits". Pakistan argues that this provision applies to Mr. Jadhav and that the Court therefore lacks prima facie jurisdiction under Article I of the Optional Protocol.

* *

26. The Court recalls that the Applicant seeks to ground its jurisdiction in Article 36, paragraph 1, of the Statute and Article I of the Optional

tence de la Cour est expressément prévue dans des traités ou conventions, pareilles déclarations, y compris toute réserve qui y serait formulée, ne sont pas applicables.

*

23. Le Pakistan affirme que la Cour n'a pas compétence *prima facie* pour connaître de la demande en indication de mesures conservatoires présentée par l'Inde. Premièrement, il fait valoir que la compétence de la Cour est exclue par un certain nombre de réserves contenues dans les déclarations faites par les Parties en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut. Le Pakistan se réfère ainsi à deux réserves dont l'Inde a assorti sa déclaration du 18 septembre 1974, à savoir, premièrement, celle qui empêche la Cour de connaître d'affaires mettant en cause deux membres du Commonwealth et, deuxièmement, celle qui porte sur les traités multilatéraux. Le défendeur se réfère également à une réserve contenue dans sa propre déclaration amendée du 29 mars 2017, suivant laquelle «toutes questions liées à la sécurité nationale de la République islamique du Pakistan» sont exclues de la juridiction obligatoire de la Cour. Selon lui, cette réserve est applicable en la présente espèce parce que M. Jadhav a été arrêté, détenu, jugé et condamné pour espionnage, sabotage et terrorisme.

24. Deuxièmement, le Pakistan soutient que le paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne ne peut avoir été destiné à s'appliquer aux personnes soupçonnées d'espionnage ou de terrorisme et que, partant, il ne saurait exister de différend relatif à l'interprétation ou à l'application de cet instrument en la présente espèce.

25. Enfin, le Pakistan affirme que les faits allégués dans la requête entrent dans le champ de l'accord de 2008, qui «limit[e], précis[e] ou complét[e]» la convention de Vienne. Il se réfère à cet égard au paragraphe 2 de l'article 73 de cette dernière, qui dispose qu'«[a]ucune disposition de la présente Convention ne saurait empêcher les Etats de conclure des accords internationaux confirmant, complétant ou développant ses dispositions, ou étendant leur champ d'application». Le Pakistan considère que l'accord de 2008 «étend ou complète [l']entente [entre les Parties] et la mise en œuvre de la convention». A cet égard, il appelle l'attention sur l'alinéa vi) de l'accord de 2008, qui dispose que, «[e]n cas d'arrestation, de détention ou de condamnation pour des raisons politiques ou de sécurité, chaque partie pourra examiner l'affaire au fond». Le Pakistan soutient que cette disposition s'applique au cas de M. Jadhav et que, dès lors, la Cour n'a pas compétence *prima facie* en vertu de l'article premier du protocole de signature facultative.

* *

26. La Cour rappelle que le demandeur entend établir sa compétence sur le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut et l'article premier du proto-

Protocol; it does not seek to rely on the Parties' declarations under Article 36, paragraph 2, of the Statute. When the jurisdiction of the Court is founded on particular "treaties and conventions in force" pursuant to Article 36, paragraph 1, of its Statute, "it becomes irrelevant to consider the objections to other possible bases of jurisdiction" (*Appeal Relating to the Jurisdiction of the ICAO Council (India v. Pakistan)*, Judgment, I.C.J. Reports 1972, p. 60, para. 25; see also *Territorial and Maritime Dispute (Nicaragua v. Colombia)*, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2007 (II), p. 872, para. 132). Therefore, any reservations contained in the declarations made by the Parties under Article 36, paragraph 2, of the Statute cannot impede the Court's jurisdiction specially provided for in the Optional Protocol. Thus, the Court need not examine these reservations further.

27. Article I of the Optional Protocol provides that the Court has jurisdiction over "[d]isputes arising out of the interpretation or application of the [Vienna] Convention" (see paragraph 18 above).

28. The Court will accordingly ascertain whether, on the date the Application was filed, such a dispute appeared to exist between the Parties.

29. In this regard, the Court notes that the Parties do indeed appear to have differed, and still differ today, on the question of India's consular assistance to Mr. Jadhav under the Vienna Convention. While India has maintained at various times that Mr. Jadhav should have been (and should still be) afforded consular assistance under the Vienna Convention (see for instance Notes Verbales dated 19 and 26 April 2017 annexed to the Application), Pakistan has stated that such an assistance would be considered "in the light of India's response to [its] request for assistance" in the investigation process concerning him in Pakistan (see the Notes Verbales of Pakistan dated 21 March and 10 April 2017 annexed to the Application). These elements are sufficient at this stage to establish prima facie that, on the date the Application was filed, a dispute existed between the Parties as to the question of consular assistance under the Vienna Convention with regard to the arrest, detention, trial and sentencing of Mr. Jadhav.

30. In order to determine whether it has jurisdiction — even prima facie — the Court must also ascertain whether such a dispute is one over which it might have jurisdiction *ratione materiae* on the basis of Article I of the Optional Protocol. In this regard, the Court notes that the acts alleged by India are capable of falling within the scope of Article 36, paragraph 1, of the Vienna Convention, which, *inter alia*, guarantees the right of the sending State to communicate with and have access to its nationals in the custody of the receiving State (subparagraphs (a) and (c)), as well as the right of its nationals to be informed of their rights (subparagraph (b)). The Court considers that the alleged failure by Pakistan to provide the requisite consular notifications with regard to the

cole de signature facultative; il n'invoque pas les déclarations faites par les Parties en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut. Lorsque la compétence de la Cour est fondée sur tel ou tel «traité et convention en vigueur», selon les termes du paragraphe 1 de l'article 36 du Statut, «il est sans pertinence d'examiner les objections visant d'autres fondements possibles de [cette] compétence» (*Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI (Inde c. Pakistan)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1972, p. 60, par. 25; voir également *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II), p. 872, par. 132). En conséquence, aucune réserve contenue dans les déclarations faites par les Parties en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut ne saurait faire obstacle à la compétence de la Cour expressément prévue dans le protocole de signature facultative. Point n'est donc besoin pour la Cour d'examiner ces réserves plus avant.

27. La Cour rappelle que l'article premier du protocole de signature facultative lui confère compétence à l'égard des «différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la convention» de Vienne (voir le paragraphe 18 ci-dessus).

28. La Cour recherchera en conséquence si, à la date du dépôt de la requête, un tel différend semblait exister entre les Parties.

29. A cet égard, la Cour note que les Parties apparaissent bien s'être opposées, et s'opposer aujourd'hui encore, sur la question de l'assistance consulaire de l'Inde à M. Jadhav au titre de la convention de Vienne. Alors que l'Inde a soutenu en diverses occasions que M. Jadhav aurait dû (et devrait toujours) bénéficier d'une assistance consulaire en vertu de la convention de Vienne (voir, par exemple, les notes verbales en date des 19 et 26 avril 2017 annexées à la requête), le Pakistan a affirmé que la possibilité d'une telle assistance serait étudiée «à la lumière de la suite que [l'Inde] donnerait à [sa] demande d'assistance» aux fins de l'enquête menée par le Pakistan concernant l'intéressé (voir les notes verbales du Pakistan en date des 21 mars et 10 avril 2017 annexées à la requête). A ce stade, ces éléments sont suffisants pour établir *prima facie* que, à la date du dépôt de la requête, un différend existait entre les Parties quant à la question de l'assistance consulaire au titre de la convention de Vienne s'agissant de l'arrestation, de la détention, du procès et de la condamnation de M. Jadhav.

30. Aux fins de déterminer si elle a compétence, même *prima facie*, la Cour doit encore rechercher si ce différend est de ceux dont elle pourrait connaître *ratione materiae* sur le fondement de l'article premier du protocole de signature facultative. A cet égard, elle relève que les actes allégués par l'Inde sont susceptibles de relever du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne, qui garantit notamment à l'Etat d'envoi le droit de communiquer avec ses ressortissants détenus dans l'Etat de résidence et de se rendre auprès d'eux (al. a) et c)), et garantit auxdits ressortissants celui d'être informés de leurs droits (al. b)). La Cour considère que les manquements allégués du Pakistan, en tant qu'il n'aurait pas procédé aux notifications consulaires requises s'agissant de l'arrestation et de la déten-

arrest and detention of Mr. Jadhav, as well as the alleged failure to allow communication and provide access to him, appear to be capable of falling within the scope of the Vienna Convention *ratione materiae*.

31. In the view of the Court, the aforementioned elements sufficiently establish, at this stage, the existence between the Parties of a dispute that is capable of falling within the provisions of the Vienna Convention and that concerns the interpretation or application of Article 36, paragraph 1, thereof.

32. The Court also notes that the Vienna Convention does not contain express provisions excluding from its scope persons suspected of espionage or terrorism. At this stage, it cannot be concluded that Article 36 of the Vienna Convention cannot apply in the case of Mr. Jadhav so as to exclude on a *prima facie* basis the Court's jurisdiction under the Optional Protocol.

33. In respect of the 2008 Agreement, the Court does not need to decide at this stage of the proceedings whether Article 73 of the Vienna Convention would permit a bilateral agreement to limit the rights contained in Article 36 of the Vienna Convention. It is sufficient at this point to note that the provisions of the 2008 Agreement do not impose expressly such a limitation. Therefore, the Court considers that there is no sufficient basis to conclude at this stage that the 2008 Agreement prevents it from exercising its jurisdiction under Article I of the Optional Protocol over disputes relating to the interpretation or the application of Article 36 of the Vienna Convention.

34. Consequently, the Court considers that it has *prima facie* jurisdiction under Article I of the Optional Protocol to entertain the dispute between the Parties.

II. THE RIGHTS WHOSE PROTECTION IS SOUGHT AND THE MEASURES REQUESTED

35. The power of the Court to indicate provisional measures under Article 41 of the Statute has as its object the preservation of the respective rights claimed by the parties in a case, pending its decision on the merits thereof. It follows that the Court must be concerned to preserve by such measures the rights which may subsequently be adjudged by it to belong to either party. Therefore, the Court may exercise this power only if it is satisfied that the rights asserted by the party requesting such measures are at least plausible (see, for example, *Application of the International Convention for the Suppression of the Financing of Terrorism and of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Ukraine v. Russian Federation), Provisional Measures, Order of 19 April 2017, I.C.J. Reports 2017*, p. 126, para. 63).

tion de M. Jadhav, ni permis aux autorités consulaires indiennes de communiquer avec celui-ci ou de se rendre auprès de lui, semblent susceptibles de relever, *ratione materiae*, du champ d'application de la convention de Vienne.

31. Selon la Cour, les éléments susmentionnés établissent de façon suffisante, à ce stade, l'existence entre les Parties d'un différend pouvant entrer dans les prévisions de la convention de Vienne et concerner l'interprétation ou l'application du paragraphe 1 de l'article 36 de cet instrument.

32. La Cour relève également que la convention de Vienne ne contient pas de dispositions expresses excluant de son champ d'application les personnes soupçonnées d'espionnage ou de terrorisme. A ce stade, l'on ne saurait conclure que l'article 36 de la convention de Vienne ne peut s'appliquer au cas de M. Jadhav de manière à exclure, *prima facie*, la compétence de la Cour au titre du protocole de signature facultative.

33. En ce qui concerne l'accord de 2008, point n'est besoin pour la Cour de décider à ce stade de l'instance si l'article 73 de la Convention de Vienne permettrait de limiter les droits énoncés à l'article 36 de la convention par la voie d'un accord bilatéral. Pour l'heure, il suffit de relever que les dispositions de l'accord de 2008 n'imposent pas expressément une telle limite. Aussi la Cour considère-t-elle qu'elle ne dispose pas à ce stade d'éléments suffisants pour conclure que l'accord de 2008 fait obstacle à sa compétence au titre de l'article premier du protocole de signature facultative à l'égard des différends ayant trait à l'interprétation ou à l'application de l'article 36 de la convention de Vienne.

34. En conséquence, la Cour estime qu'elle a, *prima facie*, compétence en vertu de l'article premier du protocole de signature facultative pour connaître du différend qui oppose les Parties.

II. LES DROITS DONT LA PROTECTION EST RECHERCHÉE ET LES MESURES DEMANDÉES

35. Le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires que la Cour tient de l'article 41 de son Statut a pour objet de sauvegarder, dans l'attente de sa décision sur le fond de l'affaire, les droits revendiqués par chacune des parties. Il s'ensuit que la Cour doit se préoccuper de sauvegarder par de telles mesures les droits que l'arrêt qu'elle aura ultérieurement à rendre pourrait reconnaître à l'une ou à l'autre des parties. Aussi ne peut-elle exercer ce pouvoir que si elle estime que les droits allégués par la partie demanderesse sont au moins plausibles (voir, par exemple, *Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie)*, mesures conservatoires, ordonnance du 19 avril 2017, C.I.J. Recueil 2017, p. 126, par. 63).

36. Moreover, a link must exist between the rights whose protection is sought and the provisional measures being requested (*I.C.J. Reports 2017*, p. 126, para. 64).

37. In its Application, India asserts that the rights it is seeking to protect are those provided by paragraph 1 of Article 36 of the Vienna Convention (quoted above at paragraph 19).

38. As the Court stated in its Judgment in the *LaGrand (Germany v. United States of America)* case,

“Article 36, paragraph 1, establishes an interrelated régime designed to facilitate the implementation of the system of consular protection. It begins with the basic principle governing consular protection: the right of communication and access (Art. 36, para. 1 (a)). This clause is followed by the provision which spells out the modalities of consular notification (Art. 36, para. 1 (b)). Finally Article 36, paragraph 1 (c), sets out the measures consular officers may take in rendering consular assistance to their nationals in the custody of the receiving State.” (*I.C.J. Reports 2001*, p. 492, para. 74.)

39. It follows from Article 36, paragraph 1, that all States parties to the Vienna Convention have a right to provide consular assistance to their nationals who are in prison, custody or detention in another State party. They are also entitled to respect for their nationals’ rights contained therein.

* *

40. In the present case, the Applicant claims that Mr. Jadhav, who is an Indian national, was arrested, detained, tried and sentenced to death by Pakistan and that, despite several attempts, India was given no access to him and no possibility to communicate with him. In this regard, India states that it requested consular access to the individual on numerous occasions between 25 March 2016 and 19 April 2017, without success. India points out that on 21 March 2017, at the end of the trial of Mr. Jadhav, Pakistan stated that “the case for the consular access to the Indian national Kulbushan Jadhav shall be considered in the light of India[’s] response to Pakistan’s request for assistance” in the investigation process concerning him; Pakistan reiterated its position on 10 April 2017 — apparently the day when Mr. Jadhav was convicted and sentenced to death (see paragraphs 13-14 above). India argues in this connection that the conditioning of consular access on assistance in an investigation is itself a serious violation of the Vienna Convention. It adds that Mr. Jadhav has not been informed of his rights with regard to consular assistance. The Applicant concludes from the foregoing that Pakistan failed to provide the requisite notifications without delay, and that India

36. En outre, un lien doit exister entre les droits dont la protection est recherchée et les mesures conservatoires sollicitées (*C.I.J. Recueil 2017*, p. 126, par. 64).

37. Dans sa requête, l'Inde affirme que les droits qu'elle cherche à protéger sont ceux établis au paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne (cité au paragraphe 19 ci-dessus).

38. Ainsi que la Cour l'a dit dans l'arrêt qu'elle a rendu en l'affaire *LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)*,

«Le paragraphe 1 de l'article 36 institue un régime dont les divers éléments sont interdépendants et qui est conçu pour faciliter la mise en œuvre du système de protection consulaire. Le principe de base régissant la protection consulaire est énoncé dès l'abord : le droit de communication et d'accès (alinéa *a*) du paragraphe 1 de l'article 36). La disposition suivante précise les modalités selon lesquelles doit s'effectuer la notification consulaire (alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 36). Enfin, l'alinéa *c*) du paragraphe 1 de l'article 36 énonce les mesures que les agents consulaires peuvent prendre pour fournir leur assistance aux ressortissants de leur pays détenus dans l'Etat de résidence.» (*C.I.J. Recueil 2001*, p. 492, par. 74.)

39. Il découle du paragraphe 1 de l'article 36 que tous les Etats parties à la convention de Vienne ont le droit d'apporter une assistance consulaire à leurs ressortissants qui sont incarcérés ou mis en état de détention préventive ou toute autre forme de détention dans un autre Etat partie. Ils ont également le droit que soient respectés les droits garantis à leurs ressortissants par cette disposition.

* *

40. En l'espèce, le demandeur affirme que M. Jadhav, qui a la nationalité indienne, a été arrêté, détenu, jugé et condamné à mort par le Pakistan et que, malgré plusieurs tentatives à cet effet, l'Inde n'a pas pu se rendre auprès de lui ni communiquer avec lui. A cet égard, l'Inde précise qu'elle a maintes fois demandé, entre le 25 mars 2016 et le 19 avril 2017, à pouvoir entrer en communication avec l'intéressé par l'entremise de ses autorités consulaires, toujours en vain. Elle souligne que, le 21 mars 2017, à la fin du procès de M. Jadhav, le Pakistan a indiqué que «la possibilité [pour l'Inde] de communiquer par l'entremise de ses autorités consulaires avec son ressortissant, M. Kulbushan Jadhav, ... ser[ait] étudiée à la lumière de la suite que [l'Inde] donnerait à la demande d'assistance formulée par le Pakistan» aux fins de l'enquête ouverte contre l'intéressé; le défendeur a réitéré sa position le 10 avril 2017, à savoir le jour où, semble-t-il, M. Jadhav a été déclaré coupable et condamné à mort (voir les paragraphes 13-14 ci-dessus). L'Inde soutient à cet égard que le fait de subordonner son droit de communiquer avec son ressortissant par l'entremise de ses autorités consulaires à l'octroi d'une assistance aux fins d'enquête constitue, en soi, une violation grave de la convention de Vienne.

and its national have been prevented for all practical purposes from exercising their rights under Article 36, paragraph 1, of the Vienna Convention.

*

41. Pakistan, for its part, contests that it has conditioned consular assistance as alleged by India. Furthermore, it avers that the rights invoked by India are not plausible because Article 36 of the Vienna Convention does not apply to persons suspected of espionage or terrorism, and because the situation of Mr. Jadhav is governed by the 2008 Agreement.

* *

42. At this stage of the proceedings, the Court is not called upon to determine definitively whether the rights which India wishes to see protected exist; it need only decide whether these rights are plausible (see above paragraph 35 and *Application of the International Convention for the Suppression of the Financing of Terrorism and of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Ukraine v. Russian Federation), Provisional Measures, Order of 19 April 2017, I.C.J. Reports 2017*, p. 126, para. 64).

43. The rights to consular notification and access between a State and its nationals, as well as the obligations of the detaining State to inform without delay the person concerned of his rights with regard to consular assistance and to allow their exercise, are recognized in Article 36, paragraph 1, of the Vienna Convention. Regarding Pakistan's arguments that, first, Article 36 of the Vienna Convention does not apply to persons suspected of espionage or terrorism, and that, second, the rules applicable to the case at hand are provided in the 2008 Agreement, the Court considers that at this stage of the proceedings, where no legal analysis on these questions has been advanced by the Parties, these arguments do not provide a sufficient basis to exclude the plausibility of the rights claimed by India, for the same reasons provided above (see paragraphs 32-33).

44. India submits that one of its nationals has been arrested, detained, tried and sentenced to death in Pakistan without having been notified by the same State or afforded access to him. The Applicant also asserts that Mr. Jadhav has not been informed without delay of his rights with regard to consular assistance or allowed to exercise them. Pakistan does not challenge these assertions.

45. In the view of the Court, taking into account the legal arguments

Elle ajoute que M. Jadhav n'a pas été informé de ses droits en matière d'assistance consulaire. Le demandeur en conclut que le Pakistan a manqué de procéder sans retard aux notifications requises et que l'Inde et son ressortissant ont été, de fait, empêchés d'exercer les droits que leur confère le paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne.

*

41. Le Pakistan, pour sa part, conteste l'affirmation de l'Inde selon laquelle il aurait posé des conditions à l'octroi de l'assistance consulaire. Au surplus, il affirme que les droits invoqués par l'Inde ne sont pas plausibles parce que l'article 36 de la convention de Vienne ne s'applique pas aux personnes soupçonnées d'espionnage ou de terrorisme, et que la situation de M. Jadhav est régie par l'accord de 2008.

* *

42. A ce stade de la procédure, la Cour n'est pas appelée à se prononcer définitivement sur le point de savoir si les droits que l'Inde souhaite voir protégés existent; il lui faut seulement déterminer si ces droits sont plausibles (voir le paragraphe 35 ci-dessus et l'affaire relative à l'*Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie)*, mesures conservatoires, ordonnance du 19 avril 2017, C.I.J. Recueil 2017, p. 126, par. 64).

43. Les droits d'un Etat d'être averti de la détention de l'un de ses ressortissants et de communiquer avec lui par l'entremise de ses autorités consulaires, ainsi que les obligations de l'Etat ayant placé l'intéressé en détention de l'informer sans retard de ses droits en matière d'assistance consulaire et d'autoriser l'exercice de ceux-ci, sont énoncés au paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne. S'agissant des arguments du Pakistan selon lesquels, premièrement, l'article 36 ne s'applique pas aux personnes soupçonnées d'espionnage ou de terrorisme et, deuxièmement, les règles applicables au cas d'espèce figurent dans l'accord de 2008, la Cour considère que, à ce stade de la procédure, alors que les Parties n'ont pas exposé leur analyse juridique de ces questions, ces arguments n'offrent pas une base suffisante pour exclure la plausibilité des droits allégués par l'Inde, pour les mêmes raisons que celles énoncées ci-dessus (voir les paragraphes 32-33).

44. L'Inde affirme que l'un de ses ressortissants a été arrêté, détenu, jugé et condamné à mort au Pakistan sans que ce dernier l'en ait informée et lui ait permis de communiquer avec l'intéressé. Le demandeur affirme également que M. Jadhav n'a pas été informé sans retard de ses droits en matière d'assistance consulaire, et n'a pas été autorisé à les exercer. Le Pakistan ne conteste pas ces assertions.

45. Selon la Cour, compte tenu des arguments juridiques et des élé-

and evidence presented, it appears that the rights invoked by India in the present case on the basis of Article 36, paragraph 1, of the Vienna Convention are plausible.

*

46. The Court now turns to the issue of the link between the rights claimed and the provisional measures requested.

47. The Court notes that the provisional measures sought by India consist in ensuring that the Government of Pakistan will take no action that might prejudice its alleged rights, in particular that it will take all measures necessary to prevent Mr. Jadhav from being executed before the Court renders its final decision.

48. The Court considers that these measures are aimed at preserving the rights of India and of Mr. Jadhav under Article 36, paragraph 1, of the Vienna Convention. Therefore, a link exists between the rights claimed by India and the provisional measures being sought.

III. RISK OF IRREPARABLE PREJUDICE AND URGENCY

49. The Court, pursuant to Article 41 of its Statute, has the power to indicate provisional measures when irreparable prejudice could be caused to rights which are the subject of judicial proceedings (see, for example, *Application of the International Convention for the Suppression of the Financing of Terrorism and of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Ukraine v. Russian Federation), Provisional Measures, Order of 19 April 2017, I.C.J. Reports 2017*, p. 136, para. 88).

50. However, the power of the Court to indicate provisional measures will be exercised only if there is urgency, in the sense that there is a real and imminent risk that irreparable prejudice will be caused to the rights in dispute before the Court gives its final decision (*ibid.*, para. 89). The Court must therefore consider whether such a risk exists at this stage of the proceedings.

* *

51. India contends that the execution of Mr. Jadhav would cause irreparable prejudice to the rights it claims and that this execution may occur at any moment before the Court decides on the merits of its case, as any appeal proceedings in Pakistan could be concluded very quickly and it is unlikely that the conviction and sentence would be reversed. In this regard, India explains that the only judicial remedy available to Mr. Jadhav was the filing of an appeal within 40 days of the sentence

ments de preuve présentés, il apparaît que les droits invoqués par l'Inde en la présente espèce sur la base du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne sont plausibles.

*

46. La Cour en vient maintenant à la question du lien entre les droits revendiqués et les mesures conservatoires sollicitées.

47. La Cour relève que les mesures conservatoires sollicitées par l'Inde consistent à garantir que le Gouvernement du Pakistan ne prendra aucune mesure qui pourrait porter préjudice aux droits qu'elle allègue et, plus précisément, qu'il prendra toutes les mesures nécessaires pour que M. Jadhav ne soit pas exécuté avant que la Cour ne rende sa décision finale.

48. La Cour considère que ces mesures visent à sauvegarder les droits de l'Inde et de M. Jadhav au titre du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne. En conséquence, il existe un lien entre les droits revendiqués par l'Inde et les mesures conservatoires que celle-ci sollicite.

III. RISQUE DE PRÉJUDICE IRRÉPARABLE ET CARACTÈRE D'URGENCE

49. La Cour tient de l'article 41 du Statut le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires lorsqu'un préjudice irréparable risque d'être causé aux droits en litige dans une procédure judiciaire (voir, par exemple, *Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie)*, mesures conservatoires, ordonnance du 19 avril 2017, C.I.J. Recueil 2017, p. 136, par. 88).

50. Le pouvoir de la Cour d'indiquer des mesures conservatoires ne sera toutefois exercé que s'il y a urgence, c'est-à-dire s'il existe un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits en litige avant que la Cour n'ait rendu sa décision définitive (*ibid.*, par. 89). La Cour doit donc rechercher si pareil risque existe à ce stade de la procédure.

* *

51. L'Inde soutient que l'exécution de M. Jadhav causerait un préjudice irréparable aux droits qu'elle invoque et que cette exécution peut intervenir à tout moment avant que la Cour ne statue sur l'affaire au fond, étant donné que toute procédure d'appel engagée au Pakistan pourrait être conclue très rapidement et qu'il est peu probable que la déclaration de culpabilité et la condamnation soient infirmées. A cet égard, elle précise que l'unique voie de recours judiciaire ouverte à M. Jadhav consis-

rendered on 10 April 2017. It points out that, although Mr. Jadhav may seek clemency, first from the Chief of Army Staff of Pakistan and secondly from the President of Pakistan, these are not judicial remedies.

*

52. Pakistan claims that there is no urgency because Mr. Jadhav can still apply for clemency and that a period of 150 days is provided for in this regard. According to Pakistan, even if this period started on 10 April 2017 (the date of conviction at first instance), it would extend beyond August 2017. The Agent for Pakistan stated that there would be no urgent need to indicate provisional measures if the Parties agreed to an expedited hearing and suggested that Pakistan would be content for the Court to list the Application for hearing within six weeks.

* *

53. Without prejudging the result of any appeal or petition against the decision to sentence Mr. Jadhav to death, the Court considers that, as far as the risk of irreparable prejudice to the rights claimed by India is concerned, the mere fact that Mr. Jadhav is under such a sentence and might therefore be executed is sufficient to demonstrate the existence of such a risk.

54. There is considerable uncertainty as to when a decision on any appeal or petition could be rendered and, if the sentence is maintained, as to when Mr. Jadhav could be executed. Pakistan has indicated that any execution of Mr. Jadhav would probably not take place before the end of August 2017. This suggests that an execution could take place at any moment thereafter, before the Court has given its final decision in the case. The Court also notes that Pakistan has given no assurance that Mr. Jadhav will not be executed before the Court has rendered its final decision. In those circumstances, the Court is satisfied that there is urgency in the present case.

55. The Court adds, with respect to the criteria of irreparable prejudice and urgency, that the fact that Mr. Jadhav could eventually petition Pakistani authorities for clemency, or that the date of his execution has not yet been fixed, are not per se circumstances that should preclude the Court from indicating provisional measures (see, e.g., *Avena and Other Mexican Nationals (Mexico v. United States of America)*, *Provisional Measures*, Order of 5 February 2003, *I.C.J. Reports 2003*, p. 91, para. 54).

56. The Court notes that the issues brought before it in this case do not

tait à interjeter appel dans un délai de quarante jours à compter du 10 avril 2017, date à laquelle la condamnation a été prononcée. Elle souligne que, bien que l'intéressé ait la possibilité de demander grâce en s'adressant, en premier lieu, au chef d'état-major de l'armée du Pakistan et, en second lieu, au président de cet Etat, il ne s'agit pas là de voies de recours judiciaires.

*

52. Le Pakistan affirme qu'il n'y a pas d'urgence, puisque M. Jadhav peut toujours introduire un recours en grâce et qu'une période de cent cinquante jours est prévue à cet effet. Selon lui, même si elle commençait à courir le 10 avril 2017 (date à laquelle l'intéressé a été déclaré coupable en première instance par le tribunal), cette période s'étendrait au-delà du mois d'août 2017. L'agent du Pakistan a précisé qu'il n'y aurait aucune nécessité d'indiquer d'urgence des mesures conservatoires si les Parties convenaient d'une procédure accélérée, ajoutant que le Pakistan ne verrait pas d'inconvénient à ce que la Cour appelle l'affaire à l'audience dans les six semaines.

* *

53. Sans préjuger de l'issue d'un éventuel appel ou recours formé contre la décision de condamner à mort M. Jadhav, la Cour considère que, s'agissant du risque de préjudice irréparable qui pourrait être causé aux droits invoqués par l'Inde, le simple fait que M. Jadhav fasse l'objet de pareille condamnation et puisse donc être exécuté suffit à établir l'existence d'un tel risque.

54. Il existe une grande incertitude quant à la date à laquelle une décision sur un éventuel appel ou recours pourrait être rendue et, dans le cas où la condamnation serait confirmée, quant à la date à laquelle M. Jadhav pourrait être exécuté. Le Pakistan a indiqué que l'exécution éventuelle de l'intéressé n'aurait probablement pas lieu avant la fin du mois d'août 2017. Cela donne à entendre que cette exécution pourrait intervenir à tout moment passé ce délai, avant que la Cour n'ait rendu sa décision finale en l'affaire. La Cour relève également que le Pakistan n'a pas pris l'engagement de s'abstenir d'exécuter M. Jadhav tant que la Cour n'aurait pas rendu sa décision finale. Dans ces conditions, la Cour est convaincue qu'il y a urgence en l'espèce.

55. La Cour ajoute que, en ce qui concerne les critères du préjudice irréparable et de l'urgence, le fait que M. Jadhav pourrait en fin de compte introduire un recours en grâce auprès des autorités pakistanaises ou que la date de son exécution n'a pas encore été fixée ne sont pas en soi de nature à interdire à la Cour d'indiquer des mesures conservatoires (voir, par exemple, *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique)*, mesures conservatoires, ordonnance du 5 février 2003, C.I.J. Recueil 2003, p. 91, par. 54).

56. La Cour relève que les questions dont elle est saisie en la présente

concern the question whether a State is entitled to resort to the death penalty. As it has observed in the past, “the function of this Court is to resolve international legal disputes between States, *inter alia* when they arise out of the interpretation or application of international conventions, and not to act as a court of criminal appeal” (*LaGrand (Germany v. United States of America), Provisional Measures, Order of 3 March 1999, I.C.J. Reports 1999 (I)*, p. 15, para. 25; *Avena and Other Mexican Nationals (Mexico v. United States of America), Provisional Measures, Order of 5 February 2003, I.C.J. Reports 2003*, p. 89, para. 48).

IV. CONCLUSION AND MEASURES TO BE ADOPTED

57. The Court concludes from all the above considerations that the conditions required by its Statute for it to indicate provisional measures are met and that certain measures must be indicated in order to protect the rights claimed by India pending its final decision.

58. Under the present circumstances, it is appropriate for the Court to order that Pakistan shall take all measures at its disposal to ensure that Mr. Jadhav is not executed pending the final decision in these proceedings and shall inform the Court of all the measures taken in implementation of the present Order.

* * *

59. The Court reaffirms that its “orders on provisional measures under Article 41 [of the Statute] have binding effect” (*LaGrand (Germany v. United States of America), Judgment, I.C.J. Reports 2001*, p. 506, para. 109) and thus create international legal obligations for any party to whom the provisional measures are addressed.

* * *

60. The decision given in the present proceedings in no way prejudices the question of the jurisdiction of the Court to deal with the merits of the case or any questions relating to the admissibility of the Application or to the merits themselves. It leaves unaffected the right of the Governments of India and Pakistan to submit arguments in respect of those questions.

* * *

affaire n'ont pas trait au point de savoir si un Etat a le droit de recourir à la peine de mort. Ainsi qu'elle a déjà eu l'occasion de le faire observer, «la fonction de la Cour est de régler des différends juridiques internationaux entre Etats, notamment lorsqu'ils découlent de l'interprétation ou de l'application de conventions internationales, et non pas d'agir en tant que cour d'appel en matière criminelle» (*LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)*, mesures conservatoires, ordonnance du 3 mars 1999, *C.I.J. Recueil 1999 (I)*, p. 15, par. 25; *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique)*, mesures conservatoires, ordonnance du 5 février 2003, *C.I.J. Recueil 2003*, p. 89, par. 48).

IV. CONCLUSION ET MESURES À ADOPTER

57. La Cour conclut de l'ensemble des considérations qui précèdent que les conditions auxquelles son Statut subordonne l'indication de mesures conservatoires sont réunies et que certaines mesures conservatoires doivent être indiquées afin de protéger les droits revendiqués par l'Inde dans l'attente de son arrêt définitif.

58. Dans les circonstances actuelles, il y a lieu, pour la Cour, de prescrire au Pakistan de prendre toutes les mesures dont il dispose pour que M. Jadhav ne soit pas exécuté tant que la décision définitive en la présente instance n'aura pas été rendue, et de porter à la connaissance de la Cour toutes les mesures qui auront été prises en application de la présente ordonnance.

* * *

59. La Cour réaffirme que ses «ordonnances indiquant des mesures conservatoires au titre de l'article 41 [du Statut] ont un caractère obligatoire» (*LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2001*, p. 506, par. 109) et créent donc des obligations juridiques internationales pour toute partie à laquelle sont adressées lesdites mesures.

* * *

60. La décision rendue en la présente procédure ne préjuge en rien la question de la compétence de la Cour pour connaître du fond de l'affaire, ni aucune question relative à la recevabilité de la requête ou au fond lui-même. Elle laisse intact le droit des Gouvernements de l'Inde et du Pakistan de faire valoir leurs moyens en ces matières.

* * *

61. For these reasons,

THE COURT,

I. Unanimously,

Indicates the following provisional measures:

Pakistan shall take all measures at its disposal to ensure that Mr. Jadhav is not executed pending the final decision in these proceedings and shall inform the Court of all the measures taken in implementation of the present Order.

II. Unanimously,

Decides that, until the Court has given its final decision, it shall remain seised of the matters which form the subject-matter of this Order.

Done in English and in French, the English text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this eighteenth day of May two thousand and seventeen, in three copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of the Republic of India and the Government of the Islamic Republic of Pakistan.

(Signed) Ronny ABRAHAM,
President.

(Signed) Philippe COUVREUR,
Registrar.

Judge CANÇADO TRINDADE appends a separate opinion to the Order of the Court; Judge BHANDARI appends a declaration to the Order of the Court.

(Initialed) R.A.

(Initialed) Ph.C.

61. Par ces motifs,

LA COUR,

I. A l'unanimité,

Indique à titre provisoire les mesures conservatoires suivantes:

Le Pakistan prendra toutes les mesures dont il dispose pour que M. Jadhav ne soit pas exécuté tant que la décision définitive en la présente instance n'aura pas été rendue, et portera à la connaissance de la Cour toutes les mesures qui auront été prises en application de la présente ordonnance.

II. A l'unanimité,

Décide que, jusqu'à ce qu'elle rende sa décision définitive, la Cour demeurera saisie des questions qui font l'objet de la présente ordonnance.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le dix-huit mai deux mille dix-sept, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République de l'Inde et au Gouvernement de la République islamique du Pakistan.

Le président,

(Signé) Ronny ABRAHAM.

Le greffier,

(Signé) Philippe COUVREUR.

M. le juge CANÇADO TRINDADE joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion individuelle; M. le juge BHANDARI joint une déclaration à l'ordonnance.

(Paraphé) R.A.

(Paraphé) Ph.C.
